

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 30 relatif à l'ouverture de crédits à l'intendant Militaire. Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 Juin 1844.

n° 30

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
13 janvier 1939

Numéro JO
n° 507 du 28/02/1939

Date du numéro
28 février 1939

VISAS

Vule décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, qui dispose en son article 5 qu' «au début de l'exercice et en attendant l'arrivée des ordonnances de délégation délivrées par le Ministre des Colonies, les Gouverneurs peuvent l'ouvrir aux ordonnateurs secondaires les crédits nécessaires à l'acquittement des dépenses».

Vules prescriptions du télégramme officiel secret n°3 du Ministre des Colonies en date du 3 Janvier 1939 relatif à l'envoi d'un important renfort de troupes en Côte des Somalis.

Vul'arrêté n° 1272 du 30 Décembre 1938 relatif à l'ouverture d'une éésnasé tranche de crédits provisoirs. Sur le rapport de l'intendant Militaire, Directeur du Service de l'Intendance, ordonnateur secondaire des dépenses militaires dans la Colonie et la proposition du Colonel Commandant Supérieur des Tronpes :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er,— Les crédits énumérés dans le tableau qui suit par chapitre, article et paragraphe du budget colonial sont ouverts à l'intendant Militaire Directeur du Service de l'Intendance ordonnateur secondaire du budget colonial, pour l'acquittement des dépenses militaires dans la Colonie. Art 2,— Dès réception par l'ordonnateur secondaire des ordonnances de délégation portant ouverture de crédits réguliers, les crédits provisoires prévus à l'article 1er seront annulés. Art. 3.— Le Colonel Commandant Supérieur des Troupes et le Directeur du Service de l'Intendance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera,

Hubert
DESCHAMPS